

Programme d'aide à l'investissement pour les agriculteurs installés depuis moins de cinq ans pour 2021-2025

ÉTAT MEMBRE

FRANCE

REGION

Provence-Alpes-Côte d'Azur
Département des Bouches-du-Rhône

INTITULE DU REGIME D'AIDE

Programme d'aide à l'investissement pour les agriculteurs installés depuis moins de cinq ans

BASE JURIDIQUE

- Lignes Directrices Agricoles 2014-2020, prolongées jusqu'au 31 décembre 2022,
- Régime d'exemption SA 50388 modifié le 26 février 2018 par décision de la Commission Européenne et portant sur l'« Aide aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire» , prolongées jusqu'au 31 décembre 2022,
- Convention entre le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et la Région Provence Alpes Côte d'Azur approuvée par la Commission permanente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 11 décembre 2020 et signée le 7 juin 2021.
- Délibération n° du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 30 juillet 2021.

LES OBJECTIFS DU DISPOSITIF

Aider les agriculteurs installés depuis moins de cinq ans dans les Bouches-du-Rhône à investir : pour consolider leur situation de nouveaux installés durant leurs premières années d'activité, souvent les plus critiques, pour faire face à d'importants investissements au moment de leur démarrage d'activité, pour rester compétitifs et enfin conforter le développement de leur exploitation, dans une perspective toujours plus qualitative et respectueuse des hommes et du territoire.

NATURE DU BENEFICIAIRE – CONDITION D'ELIGIBILITE

Les bénéficiaires sont des agriculteurs installés en nom propre ou en société dont plus de 50% du capital social sont détenus par des agriculteurs. En nom propre ou en société, ces agriculteurs doivent être affiliés à la Mutualité Sociale Agricole à titre personnel « en qualité de membre de société non salarié » et dont « l'activité est exercée à titre principal ou secondaire » depuis moins de cinq ans au moment du dépôt du dossier de demande de subvention et s'engagent à le demeurer pour une durée minimale de 5 ans à compter de la date d'octroi d'une subvention par la Commission permanente du Conseil départemental.

La seule localisation du siège d'exploitation dans le département des Bouches-du-Rhône ne suffit pas à l'éligibilité de la demande ; pour qu'une demande d'aide soit recevable, il faut également que les investissements qui font l'objet d'une demande de subvention soient en lien direct avec des parcelles exploitées ou avec une activité d'élevage localisées dans le département des Bouches-du-Rhône.

Le projet d'investissement doit contribuer à la viabilité économique de l'exploitation agricole. Pour justifier de cette viabilité, tous les bénéficiaires doivent présenter une étude prévisionnelle économique établie sur trois ans au minimum. Le Conseil départemental se laisse la possibilité d'écarter les projets non viables économiquement.

Toutes les filières de production sont concernées et l'ensemble du territoire du département éligible.

LES COUTS ADMISSIBLES

Les investissements éligibles sont de nature à répondre aux orientations suivantes :

- pratiques agricoles renforcées respectueuses de l'environnement,
- démarches d'amélioration de la qualité et de valorisation des productions,
- investissements nécessaires à l'amélioration des conditions de travail des agriculteurs nouvellement installés, au maintien ou au développement de l'emploi.

Un détail des investissements est présenté dans un tableau ci-joint.

À noter, quelles que soient l'orientation stratégique et la nature des investissements concernés, les simples opérations de remplacement sont exclues.

Seuls les investissements neufs sont éligibles. Selon la nature du projet, les coûts de main d'œuvre peuvent être retenus dans la limite de 10€ de l'heure.

LE SEUIL D'INTERVENTION

Il n'y a pas de plancher de montant éligible retenu pour le calcul de la subvention.

LE PLAFOND D'INTERVENTION

Un plafond maximum d'investissements finançables est fixé à 50 000 € par bénéficiaire, pour la durée du dispositif 2021-2025.

En cas de dépassement de ce plafond de 50 000 € HT d'investissement, la subvention accordée sera de maximum 20 000 € et le taux d'intervention variera en fonction du montant du projet retenu éligible. Si le projet n'est pas réalisé en totalité, le Département versera la subvention accordée au prorata du taux d'intervention déterminé spécifiquement pour ce projet.

Un demandeur pourra bénéficier d'un maximum de trois subventions, sur la durée totale du dispositif 2021-2025, dans la limite du plafond maximum d'investissements éligibles de 50 000 € HT.

S'agissant d'aide directe à l'investissement dans les exploitations agricoles, le total des soutiens publics autorisés s'établit à 40 % des coûts admissibles, pouvant exiger du Département de plafonner son aide pour tenir compte des soutiens obtenus par ailleurs.

LES MODALITES ET LE CALENDRIER DE DEPOT DES DEMANDES DE SUBVENTION

Les dossiers de demande de subvention doivent être établis sur le formulaire ci-joint à compter du 30 juillet 2021. Ce formulaire sera téléchargeable à compter de cette date sur le lien suivant : <https://www.departement13.fr/nos-actions/agriculture/les-dispositifs/aides-agricoles/>

Les dossiers de demande de subvention peuvent être adressés au Conseil départemental tout au long de l'année mais au plus tard avant le 1^{er} octobre 2025.

○ **Pour 2021 :**

Les dossiers de demande de subvention au titre de 2021 devront être envoyés par la poste ou par courriel **au plus tard le 1^{er} octobre 2021** (le cachet de la poste ou la date du courriel faisant foi) pour être instruits avant la fin de l'année 2021.

Les dossiers sont à renvoyer par courrier à l'adresse suivante :

Département des Bouches du Rhône
Direction de l'Agriculture et des Territoires
Hôtel du Département
52, avenue de Saint Just
13256 Marseille cedex 20

ou par courriel à l'adresse suivante : emilie.perrot@departement13.fr

Les demandes seront instruites par ordre d'arrivée à l'Hôtel du Département. Une lettre d'accusé réception sera adressée par le service et si besoin, le service informera le demandeur des pièces manquantes et/ou complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande.

○ **De 2022 à 2025 :**

Les mêmes règles de traitement des dossiers seront appliquées dans le cadre d'une enveloppe budgétaire qui sera définie annuellement.

LA REALISATION DES INVESTISSEMENTS

Une demande de subvention doit faire l'objet d'un accusé réception par le service instructeur avant que le demandeur ait engagé quelque dépense que ce soit en faveur de son projet d'investissement (signature d'un bon de commande, versement d'un acompte, règlement d'une facture...) sous peine d'être inéligible.

Une fois la subvention accordée par la Commission Permanente, une notification d'attribution de subvention, accompagnée d'un document intitulé « demande de versement de subvention » sera adressée au demandeur et si besoin, une convention en deux exemplaires originaux.

A compter de la date de la décision de la Commission Permanente d'octroi d'une subvention, le bénéficiaire a **un délai de quatre ans** pour réaliser le ou les investissements aidés et justifier celui-ci auprès du service gestionnaire du dispositif pour obtenir le versement de la subvention.

Le versement de la subvention sera enclenché sur transmission au service gestionnaire du dispositif, d'une demande de versement de subvention dûment complétée, de factures signées et certifiées acquittées par le ou les fournisseurs et si nécessaire, par tout autre justificatif et une convention d'attribution de subvention.

Les factures devront obligatoirement être datées d'une date postérieure à celle de l'accusé réception du dossier de demande de subvention.

Le versement de la subvention pourra donner lieu au maximum à deux acomptes et un solde.

LE DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE

Le dossier de demande d'aide comportera au minimum :

- le formulaire de demande de subvention (demande de subvention et engagement de l'exploitant agricole, renseignement sur l'exploitation, fiche projet et plan de financement du projet),
- tous les justificatifs et/ou attestations nécessaires pour justifier la nature de votre projet (exemple : attestation de certification AB, justificatif de MAEC, adhésion à un GIEE...) datant de moins de douze mois,
- une étude prévisionnelle économique sur trois années à compter de l'année du dépôt de la demande prouvant de la viabilité économique du projet (prévisionnel économique en trésorerie ou en compte de résultat),
- le ou les devis des dépenses prévisionnelles (matériels ou travaux) datant de moins de douze mois,
- une copie de l'attestation d'affiliation à la MSA à titre personnel « en qualité de membre de société non salarié » et dont « l'activité est exercée à titre principal ou secondaire » datant de moins de trois mois,
- un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) au nom du bénéficiaire (si le bénéficiaire est une société, le RIB sera au nom de la société, si le bénéficiaire est en nom propre, le RIB sera au nom de la personne),
- un avis de situation du répertoire SIREN (sur le site internet de l'INSEE) datant de moins de trois mois,
- si personne physique, une copie de la pièce d'identité en cours de validité,
- si forme sociétaire, un extrait du Kbis datant de moins de trois mois.

LA PROCEDURE D'EXAMEN ET DE CONTROLE DES DOSSIERS

Les demandes de subvention seront examinées sur pièces administratives constituant le dossier.

Les dossiers complets réceptionnés avant le 15 avril de l'année N seront présentés à une Commission permanente de fin de premier semestre de l'année N, ceux réceptionnés avant le 1^{er} octobre, à une Commission permanente du deuxième semestre de l'année N.

Une commission technique de référents en matière d'accompagnement à l'installation en agriculture se réunira semestriellement pour formuler un avis sur les demandes de subvention déposées.

Les demandes de subvention seront reconnues éligibles et retenues dans la limite de l'enveloppe budgétaire globale consacrée au dispositif.

La subvention est versée au prorata des travaux et acquisitions réalisés et sur présentation des factures acquittées des travaux et acquisitions.

Un contrôle sur place peut être diligenté.

En cas de non-respect des obligations, le remboursement de l'aide, éventuellement proratisé, sera exigé.

LE MONTANT DES DEPENSES ANNUELLES

Enveloppe globale de 0,300 M€/an.

LA DUREE DU REGIME D'AIDE

Jusqu'au 31 décembre 2025.

LE NOM ET L'ADRESSE DE L'AUTORITE RESPONSABLE

Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône
Direction de l'Agriculture et des Territoires
Hôtel du Département
52, avenue de Saint-Just
13256 – MARSEILLE Cedex 20